

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 19 juillet 2001****prorogeant la validité de la décision 1999/10/CE établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux peintures et vernis***[notifiée sous le numéro C(2001) 2207]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2001/608/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1980/2000 prévoit l'attribution du label écologique à un produit présentant des caractéristiques qui lui permettent de contribuer de manière significative à l'amélioration d'aspects écologiques essentiels.
- (2) En vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1980/2000, des critères spécifiques du label écologique doivent être établis par catégorie de produits, et un réexamen de ces critères et des exigences en matière d'évaluation et de vérification liées aux critères doit avoir lieu en temps utile, avant la fin de la période de validité des critères fixée pour chaque catégorie de produits. Ce réexamen donne lieu à une proposition de propagation, de retrait ou de révision.
- (3) Par la décision 1999/10/CE ⁽²⁾, la Commission a établi les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux peintures et vernis, lesquels critères, conformément à l'article 3 de la décision, sont valables jusqu'au 31 décembre 2001.
- (4) À la suite du réexamen, il est jugé approprié de proroger pour une durée de dix-huit mois de validité de la définition de la catégorie de produits et les critères écologiques, sans les modifier, notamment pour permettre

aux entreprises auxquelles le label écologique a été attribué de continuer à l'utiliser au moins jusqu'à ce qu'une révision de la décision 1999/10/CE soit considérée nécessaire.

- (5) La période de validité prévue à l'article 3 de la décision 1999/10/CE devrait par conséquent être prolongée.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 17 du règlement (CE) n° 1980/2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La période de validité prévue à l'article 3 de la décision 1999/10/CE pour la définition de la catégorie de produits et les critères applicables à la catégorie de produits portant le numéro de code administratif 007 est prolongée jusqu'au 30 juin 2003.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2001.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.⁽²⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 77.